

Nouveau Code pénal : le pari du 1^{er} septembre est-il tenable ?

Prévu initialement ce 8 avril, le nouveau Code pénal n'entrera finalement en vigueur que le 1^{er} septembre. Pourquoi ce report ? Que reste-t-il à mettre en place ? Ce délai sera-t-il suffisant ? Trois questions pour comprendre.

DÉCODAGE

CANDICE BUSSOLI

Cela devait être ce 8 avril. Finalement, l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal aura lieu le 1^{er} septembre prochain. Une décision prise à l'issue des négociations du mercredi 18 mars entre la ministre de la Justice, Annelies Verlinden (CD&V), le vice-Premier ministre, David Clarinval (MR), et le Premier ministre, Bart De Wever (N-VA). Et il faut dire que ce report était attendu dans les rangs de la magistrature. Selon une enquête menée par l'association indépendante *Magistratuur & Maatschappij* (M&M) auprès de 513 magistrats, plus de 80 % d'entre eux étaient favorables à ce report. La raison ? A quelques jours de l'échéance, le travail colossal nécessaire pour mettre en œuvre ce nouveau Code n'était pas encore achevé. Pourtant, la date de mise en vigueur était connue depuis sa publication au Moniteur belge, le 8 avril 2024, soit il y a deux ans pile. Deux années qui devaient permettre au législateur d'adapter les lois et au monde judiciaire de s'approprier les deux volumes de ce nouveau cadre pénal. Alors, qu'est-ce qui a coincé ? Sera-t-il possible d'être prêt dans quelques mois ? Le compte à rebours est lancé.

1 Pourquoi l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal est-elle reportée ?

« Il faut reconnaître que les différents acteurs concernés ont agi au tout dernier moment », déclare d'emblée l'un des pères fondateurs de ce nouveau Code pénal, Damien Vandermeersch. En commençant par le législateur qui devait harmoniser les lois particulières, comme celle sur la circulation routière, pour traduire toutes les peines en peines de niveaux 1 à 8 (lire ci-dessous) figurant au sein du nouveau Code. « Le législateur a commencé à accélérer le rythme à partir du mois de janvier, donc la plupart de ces lois n'ont été votées qu'en mars. Comme toujours, on s'y prend à la dernière minute. C'est humain », observe le membre de la commission de réforme du droit pénal et avocat général à la Cour de cassation. Un retard qui a provoqué un effet domino : impossible pour les avocats et les juges de maîtriser des textes publiés à peine quelques jours avant leur application.

Au-delà de la lenteur administrative, un autre obstacle majeur se dressait : la date même du 8 avril qui tombe au beau milieu de l'année judiciaire. Un moment où l'activité des cours et tribunaux est encore en pleine ébullition avant la pause estivale. Le nœud du problème ? Ce que les juristes appellent le « droit transitoire ». Imaginez la scène : une affaire est plaidée sous l'ancien Code, mais le délibéré – et donc le jugement – intervient après l'entrée en vigueur du nouveau. « Il faut alors déterminer si c'est l'ancienne ou la nouvelle réglementation qui s'applique, ce qui n'est jamais simple », prévient Delphine Paci, avocate et membre de la commission pénale d'Avocats.be (l'Ordre des barreaux francophones et germanophone).



L'objectif était de moderniser le droit pénal pour refléter les normes et les valeurs actuelles

Damien Vandermeersch
Membre de la commission de réforme du Code pénal et avocat général à la Cour de cassation

”

Un principe prévaut : les dispositions pénales plus clémentes doivent être appliquées. Concrètement, le juge doit se livrer à un exercice de comparaison systématique. « A chaque fois, on va comparer les niveaux de peine pour déterminer laquelle est la plus sévère entre le nouveau Code et l'ancien, puis appliquer le texte de manière à ce que ce soit le plus favorable au justiciable », explique M^r Paci. Le report au 1^{er} septembre apparaît comme une mesure de bon sens. « Pendant les vacances judiciaires, il n'y a pas d'audience, sauf pour les affaires urgentes ou certaines désignations spécifiques. C'était donc un moment où tout ralentit un peu, la plupart des affaires sont clôturées avant les vacances. C'est un moment propice à la

préparation. Certains profiteront peut-être de cette période pour réviser le Code avant le 1^{er} septembre », précise Damien Vandermeersch qui insiste sur le fait que de multiples formations, webinaires, colloques et séminaires ont été organisés dans le but de préparer le personnel judiciaire.

Dernier clou dans le cercueil du calendrier initial : l'informatique. Le constat de Luc De Cleir, porte-parole des cours et tribunaux pour Anvers et le Limbourg, auprès de nos confrères de Belga, est cinglant : aucune entité n'est prête. Les systèmes informatiques doivent être mis à jour pour intégrer les nouvelles règles du Code pénal, ce qui représente un chantier complexe. « Il faudra probablement encore beaucoup

Plus de 80 % des magistrats souhaitaient que l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal soit reportée. © PIERRE-YVES THIENPONT.

de temps (six mois) pour tout adapter, sans parler des moyens nécessaires », indique-t-il. La période transitoire, durant laquelle l'ancien et le nouveau Code coexistent, risque de compliquer encore la situation. Les systèmes devront gérer des comparaisons complexes entre les différents Codes, un processus, dit-il, difficile à automatiser.

2 Que faut-il encore mettre en place ?

Si le chantier informatique reste important, le volet purement législatif, lui, touche au but. Il ne reste « plus grand-chose » à faire, amorce Damien Vandermeersch. Selon un document consulté par *Le Soir*, il reste surtout à adopter plusieurs arrêtés royaux indispensables à la mise en œuvre concrète du nouveau Code pénal. Ceux-ci doivent notamment préciser les modalités d'inscription des condamnations dans le casier judiciaire, le fonctionnement et la composition des commissions de probation, ainsi que les règles d'application concrètes des peines et des procédures liées aux infractions en matière de stupéfiants. En parallèle, quelques textes législatifs doivent encore terminer leur parcours parlementaire, notamment ceux liés à la circulation routière et aux sanctions administratives. Ces projets, déjà adoptés en première lecture en mars, doivent encore être définitivement votés avant l'entrée en vigueur du Code. Bref, « on est pratiquement prêt », insiste le professeur émérite de l'UCLouvain.

3 Est-ce faisable d'ici au 1^{er} septembre ?

Il n'y a donc pas de raison de craindre la date du 1^{er} septembre ? Selon Damien Vandermeersch, la réponse est un « non » catégorique. Il martèle : « Le premier report était une bonne idée pour que tout le monde soit serein. Mais maintenant, la nouvelle date me paraît plus que raisonnable. Les principaux acteurs judiciaires concernés ont eux-mêmes proposé le 1^{er} septembre. Cela signifie qu'ils se sentent prêts ; sinon, ils en auraient demandé une autre. » Pour l'avocat général à la Cour de cassation, l'enjeu dépasse désormais la simple logistique. C'est une question de volonté politique et institutionnelle : « Si l'on reporte à nouveau, c'est tout simplement qu'on ne veut pas de ce Code. »

réforme Comment le nouveau Code pénal va transformer les peines

CANDICE BUSSOLI

Si l'attente est forte, c'est qu'elle dépasse le simple enjeu administratif. Le Code pénal actuel est vieillissant. Très vieillissant. Datant de 1867, il a traversé le temps et a dû faire face à de nombreux « rafistolages ». Oui, mais à force de le bricoler, il n'est plus en grande forme. Inintelligible, parfois même incohérent, selon les experts. Plus de rustines. Table rase, donc. On recommence. « L'objectif, en quelques mots, était de moderniser le droit pénal pour refléter les normes et les valeurs actuelles, mais aussi de le rendre plus lisible », explique Damien Vandermeersch, membre de la commission de réforme du Code pénal.

L'un des piliers de la réforme : la distinction historique entre crimes, délits et contraventions. Le nouveau Code pénal unifie le vocabulaire sous

le terme unique d'« infraction ». Ces infractions seront sanctionnées selon huit niveaux de peine, allant de la plus légère (niveau 1) à la plus sévère (niveau 8). Chaque niveau fixe d'abord la peine applicable en l'absence de circonstances atténuantes, puis précise la sanction en tenant compte de ces circonstances. Par exemple, la peine de niveau 8 correspond à la réclusion à perpétuité sans circonstances atténuantes ; si de telles circonstances sont reconnues, la peine est alors ajustée et ramenée à un niveau inférieur. Les peines de niveau 2 sont des peines alternatives et celles de niveau 1 excluent totalement le recours à l'emprisonnement. « Ce système se veut plus prévisible pour tout le monde, y compris pour le justiciable », commente Delphine Paci, avocate et membre de la commission pénale d'Avocats.be.

La réforme introduit aussi un chan-

gement de paradigme dans la perception de la peine. La prison est désormais considérée comme le dernier recours. Pour Delphine Paci, la peine est, pour la première fois, considérée de manière formelle et réfléchie. « On s'éloigne de la logique purement punitive, comme celle de la Loi du Talion. La peine ne peut plus être uniquement rétributive : elle ne peut plus avoir comme objectif de faire souffrir l'auteur de l'infraction. On s'éloigne de l'idée que la peine doit infliger à l'auteur une souffrance équivalente à celle de la victime. Avec le nouveau Code pénal, elle manifeste la réprobation sociale, mais aussi l'apaisement, la réhabilitation et la réparation du préjudice. Bien sûr, la protection de la société reste essentielle, mais la prison doit rester exceptionnelle. Reste à voir si les magistrats appliqueront réellement cette nouvelle approche. »